21e ANNÉE (3e SÉRIE) — No 21 — 25 MAI 1899

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF : F. PERRIOT

ANCIEN SUPÉRIEUR DU GRAND SÉMINAIRE DE LANGRES

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *de 10 francs sans le Supplément*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne)

NOTES ET SOUVENIRS

D'UN VIEUX MORALISTE

§ XVII. — Phantasmata *(suite et fin)*

MÉDECINE PRÉVENTIVE ET MÉDECINE CURATIVE. — L'HYGIÈNE DE L'IMAGINATION. — DEUX CAUSES QUI SONT *sibi invicem causæ*. — CONSENTEMENT, DISSENTIMENT, NEUTRALITÉ ; ET QUE *sentir* N'EST PAS *consentir*. — LE DÉGOUT CALME ET L'INDIFFÉRENCE DU DÉDAIN.

Après l'étude de la maladie, il est tout naturel de parler un peu de ses remèdes. Les « imaginations dangereuses » constituent, principalement pour les âmes à conscience délicate, un malaise, une série de souffrances morales, qui rentrent au premier chef dans les préoccupations du médecin spirituel, soucieux d'éviter les péchés de ses confidents et de les diriger sagement dans la voie de la perfection chrétienne.

Il m'a semblé que je ferais œuvre utile à mes chers confrères en groupant ici dans un travail d'ensemble, un peu résumé quoique assez complet, tout ce qu'il y a de meilleur à retenir dans les écrits des saints, des Docteurs, des médecins chrétiens et des maîtres de la vie spirituelle, sur ce que je pourrais appeler la thérapeutique des imaginations dangereuses et de leurs conséquences dans les appétits du sens dépravé.

Ces imaginations, ai-je dit, peuvent provenir de deux sources : l'une naturelle, l'autre extranaturelle : d'où, par là-même, une double médication, naturelle et surnaturelle, qu'il convient d'étudier pour en faire l'application convenable suivant les cas.

Il s'agit ici de choses infiniment graves en pratique ; ce n'est point perdre son temps que d'y apporter toute la clarté de langage possible.

Je redis donc qu'il est une très ample catégorie d'imaginations moralement périlleuses qui proviennent de causes purement naturelles, et par là j'entends toutes celles qui doivent être mises sur le compte du fonctionnement physiologique propre de l'imagination, déterminant, tantôt par elle-même et spontanément, en vertu d'un mécanisme organique encore inconnu, l'apparition plus ou moins incohérente d'images malpropres, comme il arrive dans les rêves, et tantôt obéissant, dans ce genre d'opérations, à l'excitation qui lui vient de la partie raisonnable [1] ou des facultés sensitives voisines.

Il y a lieu, au contraire, de rapporter à l'ordre extra-naturel ou surnaturel (en prenant le mot au sens étymologique) les représentations mauvaises que peut causer en nous l'action du démon exercée, soit directement, soit indirectement par la mise en œuvre, sous sa direction intelligente et mauvaise, des éléments naturels dont le concours immédiat peut provoquer le fonctionnement de l'imagination.

Ceci étant bien nettement supposé et compris, il sera facile de préciser, en les classant exactement, les différents genres de médication qu'on

[1] On voudra bien remarquer que, si je parle surtout ici des « mauvaises pensées » *spontanées*, germant involontairement, ou *non volontairement*, dans l'imagination, je n'entends pas dire par là qu'il n'en est point de parfaitement volontaires dans leur première origine. Il est certain, en effet, et je l'ai nettement fait observer dans l'article précédent, que l'homme peut très bien provoquer délibérément, par voie directe ou indirecte, les productions imaginatives obscènes, tout comme il peut, non moins délibérément, entretenir celles qui lui plaisent et qui n'auraient point germé tout d'abord sous l'influence excitatrice de son libre arbitre. Ce cas est tout à fait clair ; la compromission coupable de la volonté y saute aux yeux ; voilà pourquoi je n'ai pas jugé utile d'en disserter bien longuement. L'autre hypothèse, au contraire, des imaginations dangereuses spontanées, et non volontaires au triple point de vue de leur apparition, de leur durée, et de leur première action physiologique presque inévitable sur l'appétit sensitif, cette autre hypothèse-là, très fréquemment réalisée chez les personnes pieuses ou spécialement vouées à la chasteté, présente des difficultés sérieuses d'appréciations et valait, je crois, la peine d'être étudiée à part avec soin. C'est ce que je me suis proposé de faire aujourd'hui.

peut avoir à employer pour remédier au mal des imaginations dangereuses.

Du traitement surnaturel, préventif et curatif, des mauvaises pensées, je ne dirai rien aujourd'hui, ni même plus tard, d'ici longtemps. C'est tout un chapitre spécial de théologie ascétique, qui demanderait à être présenté à la lumière de principes spéciaux, et nous éloignerait du cadre où nous a maintenus jusqu'à présent notre étude de la théorie morale naturelle des actes humains. D'ailleurs, qu'aurais-je bien à expliquer là-dessus qui ne soit archiconnu et en usage un peu partout? La pratique des sacrements, la prière, la mortification corporelle, la soumission pieuse à la volonté de Dieu, etc., sont moyens classiques, toujours nécessaires, toujours recommandables, en pareille matière, au moins concurremment avec les procédés naturels qu'il peut être, quand même, très utile de ne pas négliger.

Je crois donc plus nécessaire d'insister spécialement sur la partie naturelle de notre thérapeutique, je veux dire sur l'étude des remèdes naturels qu'appelle, là où elle est d'origine naturelle, la maladie des imaginations dangereuses.

Le remède *préventif* par excellence consiste, ici comme pour toute sorte de maladies, à atteindre le mal à son origine, en supprimant ses causes, autant du moins qu'il est possible et prudent de le faire.

Trois points sont dès lors à surveiller en pareil cas : le tempérament général, les mouvements internes de la sensualité, les impressions sensibles extérieures.

Du *tempérament* il n'y a pas grand' chose à dire : c'est pure affaire de médecine, où nous ne sommes point assez compétents, nous autres médecins spirituels. Ce que nous savons tous cependant, et ce qui est certain, c'est que, en dehors des procédés que la thérapeutique corporelle peut utilement indiquer pour combattre certains états morbides de déséquilibrement nerveux amenant une impressionnabilité imaginative fâcheuse dans ses exagérations, il y a lieu de se préoccuper beaucoup du rôle que peut jouer *l'hygiène* en pareille matière.

J'ai vu, pour ma part, bien des fois, certaines obsessions obscènes des plus désagréables cesser à la suite d'une marche forcée ou d'une violente fatigue musculaire imposée à l'organisme tout entier par un travail physiquement absorbant.

L'alimentation, la quantité du sommeil, le genre habituel d'occupations manuelles ou cérébrales peuvent aussi jouer un grand rôle en pareil problème.

Il importe, avant tout, d'éviter au malade la *concentration* psychologique de ses forces vives sur l'imagination, de ménager une occasion de dépenses, sur d'autres terrains, aux énergies nerveuses qui ont trop de tendance à s'y accumuler au grand préjudice de l'équilibre général.

Les philosophes scolastiques ont une bonne thèse où ils enseignent que le trop plein d'activité d'une faculté appauvrit par là-même l'exercice des autres. Le directeur d'imaginations troublées fera bien d'utiliser cet excellent principe pour déterminer pratiquement les prescriptions hygiéniques que peut réclamer, suivant les cas, l'état de son malade.

Je me souviens d'avoir confessé jadis un jeune collégien, d'intelligence distinguée, horriblement torturé par de vilaines tentations. Après avoir essayé plusieurs moyens infructueux, et sans négliger, bien entendu, les secours surnaturels de la prière et des sacrements, j'eus l'idée « d'aiguiller » ses préoccupations intellectuelles du côté des mathématiques. Mon petit bonhomme aimait follement la littérature, surtout la poésie; mais il avait absolue confiance en moi; il obéit et se mit à fréquenter, sous ma direction et avec mes leçons et encouragements répétés, le monde des x et des y. Je réussis à lui faire prendre goût à la curiosité qu'éveille chez certains esprits la passion du problème à résoudre. Il s'y lança à corps perdu, ne gardant qu'un minimum suffisant d'attention à la besogne littéraire. De très bonne heure j'eus le plaisir de constater que les mouvements spontanés de son imagination, sous l'empire de cette hygiène, prenaient une tournure nouvelle, une autre habitude. Les images désagréables, sans disparaître absolument, ce qui est impossible pour tout le monde, devenaient plus rares et ne présentaient plus la même intensité. Un peu plus tard, il me dit lui-même que quand il lui arrivait de se passionner à la recherche d'une solution difficile, il passait des journées entières, et plusieurs, sans éprouver le moindre retour offensif du mal dont il avait tant souffert autrefois.

Je donne ce fait comme un exemple en particulier, qui ne saurait évidemment s'appliquer au premier venu, ni passer en règle générale, mais où apparaît cependant la vérification de ce que je disais tout à l'heure à propos de ce qu'on peut obtenir avec une hygiène bien entendue, tant au point de vue purement corporel que dans le choix convenable de la qualité et quantité d'occupations qu'il faut savoir répartir équitablement entre les différentes facultés du composé humain [1].

Rien d'absolu en tout cela; chacun a sa nature, son individualité organique et sentimentale, qui

[1] Les gens du monde qui *travaillent*, ou dont le courant de vie habituelle comporte des occupations variées, ininterrompues, absorbantes, et en général les corps et cerveaux très affairés sont moins sujets à la maladie des mauvaises pensées. C'est un fait d'expérience qui trouve son explication philosophique très naturelle dans le principe qui vient d'être rappelé ici, principe d'ailleurs confirmé par l'expérience contraire des gens oisifs ou à travail cérébral trop imaginatif, trop inégalement réparti entre les différentes facultés du composé humain. Le caractère radicalement physiologique de cette maladie pourrait encore être mis en évidence par ce fait, que le mal des mauvaises pensées est moins fréquent chez les gens qui peinent laborieusement aux fatigues du rude labeur corporel que chez les intellectuels à cérébralité imaginative plus développée, à sensibilités externes et internes plus raffinées.

n'est pas celle du voisin ; le confesseur doit donc s'attendre à faire autant d'études et à donner autant de solutions spéciales qu'il se présentera de cas particuliers à son observation. Il en est de ce genre de difficultés comme des cas de conscience : impossible d'en rencontrer pratiquement deux dont les circonstances soient à ce point identiques qu'on puisse les juger dans tous leurs détails d'après le même principe.

Tel, par exemple, se trouvera physiologiquement bien d'un régime mortifié au point de vue de l'alimentation, alors que chez tel autre les macérations exagérées présenteront des inconvénients pour le fonctionnement normal du système nerveux, une anémie sanguine qui sera accompagnée d'une excitabilité sensoriale névropathique dont l'imagination pourra avoir à subir désagréablement le contre-coup dans l'ordre d'idées qui nous occupe [1].

Loin de moi, grand Dieu ! la pensée de tout ramener en cette affaire à une question de matière et de physiologie ! Personne, sans mauvaise foi, ne pourra m'attribuer pareille sottise, quand je me serai entièrement expliqué. Mais, puisque l'occasion s'en présente, il me semble très utile, dans l'intérêt de la bonne direction des âmes, de protester contre la tendance philosophiquement fausse qu'ont certains confesseurs, de négliger trop le rôle, souvent capital, que joue l'élément corporel dans cette maladie des mauvaises pensées. Avec beaucoup d'autres, car je n'invente rien, je suis absolument convaincu que, chez les enfants surtout, et chez certains tempéraments mal bâtis, on fait fausse route en s'obstinant à ne chercher que des médications spirituelles à un malaise qui appelle un traitement physique rationnel beaucoup plus efficace et plus simple.

Les mouvements internes de la sensualité dépravée constituent une autre source naturelle de mauvaises représentations imaginatives. Le sujet est difficile, scabreux entre tous. Dieu veuille que je me fasse bien entendre !

Qui donne la « chiquenaude » initiale aux agitations désordonnées de ce que je demande, pour parler proprement, la permission d'appeler nos « mouvements de sensualité dépravée » ?

Est-ce l'imagination qui met en branle l'appétit de la bête, ou celui-ci qui, par ses violentes poussées, échauffe l'imagination et détermine, au moins indirectement, l'intensité obscène de ses exubérances repésentatives ? Je ne me souviens pas d'avoir vu cette question exposée ni résolue nulle part. On saura tout à l'heure quelles raisons il y a cependant de la tenir pour pratiquement assez utile à élucider.

En théorie psychologique abstraite, et à s'en tenir à l'ordre logique de succession des éléments qui entrent dans les phénomènes de connaissance et d'appétition, il semble bien qu'on doive accorder la priorité de causalité à l'imagination. *Ignoti nulla cupido :* l'axiome est vrai dans l'ordre sensible, tout comme dans l'ordre intellectuel. La bête ne peut *désirer* que ce qu'elle *connaît* préalablement comme désirable ; et, en cas de désirs purement internes, sans perception externe sensitive actuellement correspondante, il faut bien rapporter aux facultés internes de perception, et en premier lieu à l'imagination, le point de départ psychologique de l'ébranlement qui ira ensuite se traduire, pour l'ordre inverse des inclinations vers le bien désirable, dans les agitations conséquentes de l'appétit sensitif.

Voilà, sans doute, qui est exact en théorie, et sous le point de vue spécial que je viens de préciser. Oui, mais, une fois donné ce que j'appelle la « chiquenaude primitive, » une fois la concupiscence ébranlée, l'expérience nous amène à constater un curieux phénomène de choc en retour où une analyse attentive nous permettra peut-être de trouver la clef de l'enchevêtrement mystérieux de pensées et d'actions qui constituent le gros danger dans ces tentations, et mènent à la chute.

A peine mis en éveil, et surtout quand il a été fortement excité, l'appétit glouton dont on sait l'insatiable et impétueuse avidité, communique par une sorte d'instinctive consonnance, un vif écho de ses propres vibrations à la faculté imaginative qui, dès lors, sous cette influence excitatrice, se trouve disposée au mode de fonctionnement et au genre de représentations qu'appellent naturellement les instincts de la jouissance voluptueuse. Il y a donc là comme une sorte de réciprocité dans le concours que se prêtent les deux facultés, l'une poussant l'autre graduellement à une opération plus intense jusqu'à ce que quelque explosion finale, si la grâce de Dieu n'agit pas à temps, vienne mettre un terme, comme décharge électrique d'une pile, à cette exaltation nerveuse et malpropre.

J'ai parlé de vibrations. Le mot est exact et moins

[1] C'est un fait certain que certaines personnes très avancées en spiritualité, se plaignent d'être plus tourmentées par les obsessions imaginatives malpropres pendant les périodes de jeûne prolongé que pendant le reste du temps. Il peut y avoir là et il y a à coup sûr très souvent grave raison de soupçonner des tentations d'origine extranaturelle, comme il s'en rencontre fréquemment dans la vie des saints même les mieux portants, et souvent en raison même des ardeurs de leur piété et de leurs progrès dans la perfection.

Mais cela n'empêche point qu'un directeur intelligent doive surveiller avec soin ce phénomène au point de vue de ses causes naturelles possibles, surtout s'il a affaire à des tempéraments débilités, fatigués, enclins à la neurasthénie ou à tout autre genre d'affection générale névropathique.

Le bon principe, en semblable occurrence, est de s'en tenir, par présomption, plutôt aux origines naturelles du mal, jusqu'à preuve moralement suffisante d'intervention diabolique, et d'essayer les remèdes appropriés en conséquence. C'est un point de jugement extrêmement délicat et qui réclame beaucoup de science et de prudence, tant naturelles que surnaturelles. Je sais des cas très malheureux où des personnes pieuses ont eu horriblement à souffrir d'avoir été à tort traitées par leur directeur comme obsédées diaboliquement, et d'autres, au contraire, où elles ont été, par raison inverse, victimes du naturalisme exagéré des jugements de leur confesseur. A mon humble avis, cependant, cette dernière exagération est moins préjudiciable aux âmes que la première.

métaphorique qu'il n'en a l'air [1]. Les âmes souffrantes qui s'observent sur ce chapitre des « mauvaises pensées », vous diront qu'une fois « échauffée, » leur imagination ne sort plus du bourbier où elle s'enfonce peu à peu, quelquefois très vite ; nous disons, nous, en langue plus technique et précise, que, une fois mise à l'unisson vibratoire de la sensualité en quête de jouissance, et cela inconsciemment, la puissance imaginative est naturellement amenée à tirer, de l'arrière-fonds boueux où elles dormaient, le genre d'images appropriées que sollicitent les instincts de la concupiscence mise en appétit. A ces images correspondent de nouveaux mouvements passionnels et ainsi de suite jusqu'au paroxisme final.

Ceci explique bien des choses et peut conduire à d'utiles conclusions pratiques.

Il est des gens chez qui la tentation et la chute sont presque instantanées ; ce sont les moins coupables, hors le cas de volonté formelle antécédente et délibérée.

Mais il en est d'autres, et en grand nombre, qui se plaignent de tentations longuement persistantes, entrecoupées par des résistances et des retours offensifs, et cela souvent en conséquence d'un fait initial sans grande gravité, à la suite, par exemple, d'une gravure obscène rapidement vue en passant ou regardée un moment avec une certaine curiosité de satisfaction peu consciente ; et ils s'étonnent qu'une si petite cause produise d'aussi grands effets ! Ils s'étonnent de se sentir après cela envahis graduellement par l'obsession de l'image première, origine de tout le mal, et aussi par l'évocation subite, incompréhensible, d'autres indécences analogues auxquelles ils n'auraient jamais songé en temps ordinaire ! Ils s'étonnent aussi de se trouver, tantôt plus, tantôt moins impressionnables, quelquefois pas du tout, quelquefois énormément, en face du même tableau, en des temps différents, sans remarquer cependant rien d'anormal dans le jeu habituel de leur faculté imaginative ! Cette remarque est très souvent juste, pas toujours, comme je le dirai tout à l'heure. Aussi n'est-ce pas là, mais plus bas, qu'il faut chercher, sinon le point de départ de la tentation, du moins la raison secrète des mauvaises dispositions et du mouvement désordonné qui amènent plus ou moins vite, par voie de contrecoup et de résonnance harmonique, le détraquement moral progressif de la sensibilité interne.

Conclusion pratique : surveiller avec soin la *première* mauvaise image et la *première* mauvaise impression appétitive qui en résulte. A la seconde, à la troisième, il peut être trop tard ; ou, en tout cas, à mesure que se succèdent les correspondances réciproques des deux puissances jouisseuses, il devient plus difficile de résister à l'entraînement général.

Nous parlons direction et point du tout confession pour le moment. Je ne dis donc pas qu'il y ait faute grave dès le début, dès la première complaisance en matière périlleuse ; je dis que, physiologiquement pour beaucoup de personnes, en certains temps et certains états donnés, la première complaisance ouvre « naturellement » la voie à une seconde et celle-ci à d'autres de plus en plus irrésistibles, et cela à cause de l'intensité d'activité spéciale, dans une direction déterminée, que reçoit l'imagination sous l'influence des premiers ébranlements de la passion sensuelle.

Autre conclusion : s'il est vrai que la persistance obsédante des images dangereuses a une de ses principales raisons d'être dans le fait des jouissances voluptueuses qui les accompagnent, les entretiennent, les multiplient, c'est donc cette jouissance qu'il faut atteindre.

Les bonnes âmes nous disent : « J'ai été gêné de ces mauvaises pensées pendant toute une journée ; mais je n'y ai pas *consenti*. » C'est vrai ; n'allez pas conclure de là, cependant, qu'elles n'y ont pas « *senti* » ce qu'il y avait à sentir de bon pour la bête. Il y a deux sortes de complaisance dans ces matières : la complaisance purement *sensible*, instinctive, qui par elle-même n'est point péché tant que la volonté n'est pas intervenue pour l'approuver, et la complaisance *intelligente* qui est faite du concours harmoniquement voulu des deux appétits sensitif et volontaire. Ces bonnes âmes ne se préoccupent que de la seconde et, au point de vue des responsabilités de la conscience, elles ont raison. Mais le directeur a des motifs de se préoccuper de la première pour les raisons ci-dessus développées, et de prendre les mesures d'hygiène et de médications morales propres à atténuer, sinon à éteindre complètement les ardeurs, même inconscientes, de l'envie qu'a la passion appétitive de se réjouir de l'objet qui la sollicite et lui cause du plaisir.

D'où il suit que la mortification directe de l'appétit sensitif sur ce point-là, et dans toutes ses formes, est un excellent moyen de rendre plus rares, plus faciles à maîtriser et, en tout cas, moins redoutables, les imaginations dangereuses.

Le mieux, en tout cela et pour tout le monde, serait encore la *lumière*. Du jour où une exacte connaissance de la nature humaine aurait appris aux gens d'où viennent en définitive, sous leur

[1] Voilà ce que n'admettront pas et à quoi n'entendront rien les tenants de toute philosophie « humaine » autre que la philosophie scolastique. Pensez donc ! Réduire l'œuvre de l'imagination à une simple affaire de vibrations, d'ébranlement mécanique de la matière ! Eh oui ! c'est ainsi, et ce sera, vous le verrez, le triomphe prochain de la scolastique, d'avoir mordicus enseigné cela, à l'encontre des spiritualistes à outrance et idéalistes de tout poil qui pour le plaisir sot de planer toujours dans le monde éthéré des archétypes, perdent de vue la matière, que Dieu a pourtant faite inséparable compagne de l'esprit, et, avec lui, *cause* partielle intime, ou, si l'on veut, *sujet* propre et immédiat de *toutes* les œuvres de la sensibilité, y comprises celles de très haute et noble dame l'imagination. Que l'on me concède au moins que l'état physiologique de l'organe cérébral affecté au service de l'imagination influe matériellement sur son exercice, cela me suffira encore pour affirmer les communications physiologiques dont je parle entre les révoltes du sens dépravé et l'unisson vibratoire des représentations imaginatives correspondantes qui peut en résulter.

forme si troublante, et où mènent ces imaginations, autour de quel centre puant elles gravitent et pullulent, comme à la source naturelle de leur production, et comment, en somme, c'est la mortification de la jouissance voluptueuse, même dans ses plus légères manifestations, qui est leur antidote spécifique, ils se troubleraient moins d'abord de l'existence d'un phénomène qui a ses causes inévitables dans les profondeurs de la bête humaine naturelle, viciée par le péché originel ; et, au lieu de perdre une énergie morale précieuse à essayer de les chasser violemment, ce qui ne fait que les rendre plus encombrantes, ils tâcheraient *jejunio et oratione* d'habituer peu à peu leur corps à partager le dégoût que ces saletés inspirent à la partie supérieure de leur être raisonnable.

J'observe enfin, en dernier lieu, que cette théorie de l'ébranlement vibratoire réciproque des deux facultés permet un peu de comprendre pourquoi il est si difficile, en dehors des cas de consentement dont on a expressément conscience, de dire où se trouve le péché et où se trouve le péché grave dans cette série enchevêtrée de sollicitations mutuelles et successives dont le lien physiologique échappe à notre advertance ; et, ce qui augmente la difficulté, c'est que très souvent, longtemps même, la jouissance appétitive inférieure peut exister, matériellement pour ainsi dire, comme elle existe dans le rêve, sans que la raison s'en aperçoive, sans qu'elle se rende compte surtout assez exactement du caractère d'immoralité, pas toujours facile à saisir, que peuvent présenter ces sortes de tendances émotives qui ont, comme je l'ai souvent répété, la source propre de leur activité automatique dans les bas-fonds de notre nature organique originellement déséquilibrée.

De là vient que tant de pauvres pénitents n'ont l'idée claire du mal qu'au moment où quelque désordre brutal de sensualité est venu après coup leur ouvrir les yeux et réveiller subitement leur aversion pour une terminaison fâcheuse qu'ils n'ont ni désirée pour elle-même, ni prévue comme imminente, ni à aucun instant approuvée par une complaisance délibérée de la volonté.

Dire qu'il y a péché grave dans tous les tressaillements primesautiers de la passion sensuelle, dans tous les préparatifs inconscients, ou peu conscients, d'une conclusion qu'on n'a pas cherchée, serait, à mon humble avis, une morale intolérable, et une morale surtout intolérable pour les personnes vouées au culte de la chasteté, chez qui la concentration privative généreusement voulue de toutes les énergies sensibles, sans dérivatif extérieur, rend, naturellement parlant, plus fréquentes et plus âpres les poussées de la passion appétitive. On sait qu'un certain monde, celui des médecins principalement, n'admet pas la possibilité de la vertu de chasteté complète. Au point de vue de la seule nature, il a peut-être raison ; mais il a tort au point de vue surnaturel de la foi et de la grâce. Et si la grâce rend possible cet état de suprême abnégation que la nature ne sait pas comprendre, si tout en le rendant pratiquement très possible, la grâce cependant laisse subsister le foyer incandescent des gloutonneries de la bête malpropre, faudra-t-il donc conclure de là que Dieu fait aux âmes virginales, qui sont la fine fleur de son troupeau de prédilection et le meilleur objet de ses complaisances, une condition de vie où le péril pratique de péché mortel se multiplierait beaucoup plus que chez les gens mariés, en raison même du sublime sacrifice qu'elles se sont imposé ? Voilà ce que, pour ma part, je n'admettrai jamais. Les péchés graves sont rares chez les saints ; les tentations charnelles y sont fréquentes et douloureuses. Même en faisant la part de la grâce, qui soutient la volonté au bord de l'abîme et l'empêche d'y tomber, il me semble qu'il reste aussi à faire, ainsi que l'expérience nous y oblige, une large place aux émotions de jouissance incoercibles de la partie organique qui ne sont point accompagnées d'un consentement suffisant pour constituer un mal moral grave.

Soit disposition habituellement bonne de la volonté, soit grâce actuelle qui arrête le consentement ou provoque le dissentiment positif, soit enfin naturelle inconscience de la raison en présence de ces évolutions et révolutions sensibles dont elle ne sait pas apprécier la portée, peu importe ! dans tous les cas, ma conclusion reste la même, à savoir que, chez les âmes habituellement pieuses, en dehors des cas nettement caractérisés, l'obsession des images dangereuses et des premiers mouvements appétitifs concomitants, même imprudemment provoquée ou entretenue, existe très fréquemment sans autre responsabilité de conscience que celle de fautes vénielles plus ou moins graves, ou tout au moins douteusement mortelles, ce qui autorise encore l'appréciation bénigne du confesseur et du directeur. Je l'ai dit déjà, et c'est encore par là que je veux terminer cette considération si importante de l'influence des impressions passionnelles intérieures sur la production des mauvaises pensées : il y a là, pour la catégorie de gens que j'ai spécialement en vue, et à laquelle nous appartenons, un devoir grave de précautions à prendre *à l'avance*, ne fût-ce que pour éviter les futures angoisses de la conscience, plutôt qu'un mal moral à apprécier gravement après coup [1].

Laissons ce chapitre des origines *internes* des imaginations dangereuses. Il est temps de com-

[1] Je prie qu'on veuille bien, avant de blâmer mes conclusions « larges », réfléchir à ceci : d'un côté, l'ennui des mauvaises suggestions imaginatives et des exubérances crucifiantes de l'appétit charnel se rencontre beaucoup chez les personnes pieuses, saintes, vouées à la chasteté ; c'est un fait d'expérience, dont je n'ai pas à donner plus ample explication, dont on peut voir d'ailleurs les raisons suffisamment suggérées dans mon texte entre les lignes ; et, d'autre part, en vérité, ce sont bien celles-là pourtant qui pèchent le moins, qui même, on peut bien dire cela, je suppose, ne pèchent que très peu, quelquefois pas du tout, mortellement. Voilà deux choses qu'il faut savoir concilier autrement que par un perpétuel miracle, c'est-à-dire, ce me semble, par l'accord harmonique des données normales de la philosophie et de la foi, sur ce point de morale ordinaire et courante.

pléter le tableau et de parler d'une autre source qui demande, elle aussi, à être étudiée et surveillée avec soin. A vrai dire, si les dispositions intérieures physiologiques du tempérament, et en particulier de l'imagination et de l'appétit sensitif, sont les vraies causes prochaines du désordre, ces causes ne peuvent entrer en exercice qu'autant que les impressions reçues du monde extérieur par la sensibilité externe leur fournissent l'aliment primitif indispensable à leur action. Je parlais de la « chiquenaude initiale, » tout à l'heure. En bonne rigueur de raisonnement philosophique, ce sont les sensations externes qui la donnent en définitive. Un aveugle est tout aussi incapable d'imaginer et de sentir les ébranlements correspondants de la concupiscence, que de juger des couleurs ou de la beauté plastique d'un visage de femme.

Chacun de nous a donc à s'examiner là-dessus, à faire le tri des impressions externes qu'il constate être moralement pour lui saines, indifférentes ou dangereuses, et j'ajoute, *remote, proxime* ou *immediate* dangereuses. Là est, en deux mots, toute la formule de la médication préventive externe qu'appelle très naturellement la maladie des « mauvaises pensées. »

Trois sens surtout sont à observer de près : le toucher, l'ouïe, la vue. Le premier est le plus dangereux quant à la rapidité et l'intensité des commotions qu'il peut faire subir à la sensibilité interne ; mais c'est aussi celui dont les impressions, essentiellement actuelles pour ainsi dire, s'effacent le plus vite, se gravent le moins profondément dans la mémoire, et par là-même, sont le moins aptes à revivre d'une manière gênante dans les représentations mnémoniques du souvenir imaginatif.

L'ouïe a une double fonction quant au problème qui nous occupe : la fonction des *sons* (musique) et la fonction des *mots* (conversation). Je simplifie beaucoup pour abréger. De la première fonction, rien à dire, sinon à peu près ce qui vient d'être remarqué à propos du toucher. Pour la seconde, c'est autre chose. A la différence du son de la phrase musicale, qui éveille plutôt des états de l'âme que des représentations à contours définis, le *mot* emporte avec lui une image qui est l'enveloppe matérielle d'une idée. Nous sommes donc là en plein terrain imaginatif, et je suis bien sûr de ne rien dire de nouveau en rappelant au lecteur de combien de misères morales et physiologiques sont causes pour nous intérieurement, après le fait passé de l'impression externe, les conversations dangereuses que nous avons entendues. Aussi est-il élémentaire de prendre de sages précautions sur ce chapitre, au double point de vue actif et passif, également périlleux, de la parole dite ou écoutée.

Mais c'est surtout la vue qui est le sens propre des images et le grand pourvoyeur de l'imagination ; dans l'immense majorité des cas, c'est lui qui, finalement, est le principe premier des troubles intérieurs que nous laissent les perceptions externes dont il est le sujet propre, soit par vision directe de la réalité naturelle, soit par la contemplation des représentations artistiques (peinture, sculpture, gravure, dessin et coloris en général), soit enfin par l'évocation d'images que provoque le mot écrit de la lecture, tout aussi bien, et mieux même, que le mot parlé. Dans le monde des gens à conscience peu délicate, la lecture des « mauvais » livres constitue un très fréquent péril de fautes internes *contra sextum ;* et pour les gens d'éducation plus soignée et plus chrétienne, qui ne se livrent point à ces sortes de lectures, la littérature fortement imagée de la poésie, même innocente, et de la langue mystique, n'est pas exempte de danger. Le directeur devra toujours, avec grand soin, s'enquérir des lectures et spectacles que fréquente son pénitent. C'est là une recommandation banale. N'ayant rien à en dire que tout le monde ne sache, je passe outre, me réservant d'y revenir peut-être pour certains détails plus intéressants si j'ai l'occasion plus tard de consacrer une étude à part à la morale des lectures. Je n'en ai voulu parler ici, en passant, que pour être complet dans l'énumération des causes naturelles internes et externes qui peuvent concourir à la production des mauvaises pensées.

Jusqu'à présent il n'a été question que des *médications préventives* ou précautions à prendre pour éviter le mal en l'atteignant par avance dans ses origines. Mais quel remède employer en présence de la tentation, devant le fait existant de l'imagination dangereuse avec le cortège des périlleuses sollicitations sensuelles qui l'accompagnent ?

Disons un mot d'abord des trois attitudes possibles de la volonté au premier instant où elle prend conscience du danger. La première attitude du *consentement positif,* est toute claire, et condamnable, comme constituant un péché caractérisé. L'attitude opposée du *dissentiment positif,* du refus net de consentement, est claire encore, et louable comme étant moralement bonne et, absolument parlant, ce qu'il y a de plus souhaitable en pareille conjoncture. Reste le cas d'une troisième attitude intermédiaire, qu'on peut appeler *neutre,* parce que la volonté consciente resterait impassible, inerte, sans aucun acte de consentement ou de dissentiment positif. Cette attitude est-elle possible, et que faut-il en penser ?

L'expérience, aussi bien que la raison philosophique *a priori,* démontre sa possibilité ; elle se rencontre même souvent. C'est le cas des personnes qui vous disent : « Cette mauvaise pensée m'a occupé l'esprit un certain temps ; je ne sais pas comment il se fait que je ne l'ai pas repoussée tout de suite ; je suis resté un peu à la regarder sans bien me rendre compte de ce que je faisais ; puis, quand j'ai pensé au mal, je me suis ressaisi, et vite j'ai résisté, et tourné mes idées ailleurs en chassant de mon mieux cette vilaine représentation. »

Quel jugement le moraliste doit-il porter sur cet

état d'âme, pour l'intervalle plus ou moins court qui s'écoule souvent entre l'apparition subite, involontaire, de l'image obscène, et le premier instant où la volonté se détermine à réagir, en refusant son assentiment ? Le problème est délicat et je regrette de ne point le voir assez étudié dans nos manuels de morale. Essayons néanmoins de le résoudre.

Partons d'abord de ce principe que le *fait* matériel de la présence involontaire d'une image quelconque dans l'imagination, ne constitue jamais par lui-même un péché.

Rappelons-nous, en second lieu, que ces images ne sont dangereuses qu'autant qu'elles sont, par leur influence excitatrice sur les jouissances prohibées de l'appétit sensitif, des occasions plus ou moins probables de péché. Il résulte de là que l'obligation morale de les éviter, et le péché d'omission qu'on peut commettre en les laissant subsister, sont proportionnels au danger qu'elles présentent.

Il me semble donc logique de conclure que, pour l'intervalle qui s'écoule entre la première apparition de l'image et le premier acte de volonté délibérée, il ne saurait y avoir place pour le péché, puisque celui-ci réclame essentiellement le concours d'un consentement délibéré soit exprès ou direct, soit au moins confus et *in causa*.

Or, nous n'avons rien de tel ici. La volonté n'a pas provoqué ces imaginations ; aucune intention mauvaise de ce côté-là, à l'origine ; ce n'est point par le fait positif de la volonté qu'elles persistent, ce n'est même point par le fait de la volonté que leur sollicitation trouve son écho dans l'appétit sensitif ; la volonté enfin, par hypothèse, n'a pas approuvé, ni, en aucune façon, expresse ou équivalente, accepté cet état de choses. Comment, dès lors, pourrait-on y découvrir le péché ?

Je crois, pour ma part, sur très nombreuses et conformes confidences, que ce cas est très pratique et se présente souvent. La mauvaise imagination ne s'offre pas toujours du premier coup à l'advertance consciente de l'esprit avec son caractère moralement suspect ou clairement dangereux ; souvent même, elle a déjà commencé son œuvre, je veux dire qu'elle a eu un retentissement plus ou moins profond, plus ou moins prolongé, dans la partie inférieure de l'organisme, avant que la conscience, confuse ou insuffisamment éveillée, se soit déterminée à prendre parti à son endroit en la repoussant ou en l'acceptant ; et, très nettement, je suis de ceux qui se refusent, de par les plus élémentaires principes de la théorie des actes humains, à admettre le péché mortel en pareil cas. La matière étant pratiquement sujette à des obscurités et à des doutes, il faudrait au moins s'en tenir à la faute vénielle, extrêmement facile à commettre, ou, dans les circonstances plus embarrassantes, au péché douteusement grave, et agir en conséquence, au double point de vue de la confession et de la direction.

Je ne vais pas jusqu'à dire que l'attitude délibérément neutre de la volonté, consciemment voulue comme telle avec l'intention de ne pas consentir, mais sans faire acte de dissentiment non plus, serait excusable de la même façon en si dangereux terrain, encore que cela pourtant, théoriquement parlant, pût se soutenir, étant donné que celui qui omet volontairement de repousser d'une manière ou d'une autre la mauvaise imagination ait, par expérience personnelle, la certitude morale qu'elle ne constitue pour lui aucun péril probable d'entraînement au péché. Cette certitude-là, si elle existe, doit être bien rare, et je ne voudrais conseiller à personne de s'y fier [1].

Mais, sans aller si loin, je demande à mes vénérés confrères de bien réfléchir sur le cas de l'attitude neutre au sens expliqué plus haut et sur l'appréciation morale à laquelle nous a conduits son étude. J'avoue n'avoir jamais bien pu comprendre le rigorisme avec lequel certains auteurs et confesseurs s'empressent de conclure au péché, et au péché grave, en un sujet où une saine conception du composé humain, d'après la philosophie traditionnelle de l'Eglise, nous autorise à décharger amplement la partie raisonnable et libre de notre individu pour renvoyer à la bête les faits et gestes qui lui appartiennent, et qu'il est logique, sauf le cas d'approbation consciente volontaire, de laisser entièrement à son compte.

Deux méthodes sont préconisées par les moralistes et les maîtres de la vie spirituelle pour parer effectivement au danger imminent des « mauvaises pensées. »

Les uns recommandent la résistance positive et *directe*, qui consiste dans l'acte formel de dissentiment exprimé en opposition énergique à la tentation, et renouvelé ou maintenu pendant le temps de sa durée.

Bon à l'occasion, chez certaines natures bien trempées, et en cas d'obsessions transitoires, susceptibles de disparaître grâce à l'empire qu'exerce la raison sur la partie organique de l'homme, ce procédé n'est pas généralement à recommander comme bien efficace, ni en tout cas à la portée de tout le monde. Il a, en effet, naturellement parlant, le grave inconvénient d'augmenter, par l'intensité même de l'effort dépensé dans la résistance, la vigueur de la suggestion malsaine dont l'impression tend dès lors à s'accentuer davantage, à prendre, pour ainsi dire, plus avant racine dans l'imagination ; et, au lieu de disparaître, le mal ne fait souvent qu'empirer et récidiver d'une manière plus désagréable encore.

Autre inconvénient. L'habitude de la *résistance directe* et positive engendre facilement dans les esprits mal éclairés cette idée fausse que, puisqu'il faut ainsi foncer violemment sur la tentation pour n'y pas pécher, il y a par conséquent faute à ne point le faire, et comme il est matériellement impossible de renouveler constamment, à la manière des scrupuleux, l'acte de volonté qui dit :

[1] Lehmkuhl, *Theol. mor.*, I, n. 22.

« Non, je ne veux pas, *Vade retro !* » il arrive que la tentation persiste quand même entre deux accès de résistance, et qu'alors l'âme est envahie plus tard par la torturante crainte d'avoir *consenti* pendant le temps où elle n'a pas *dissenti*.

Aussi conseille-t-on pour l'ordinaire plus volontiers l'emploi des remèdes connus sous la dénomination générique de *résistance indirecte*, et qui consistent principalement, non pas à prendre, comme on dit, le taureau par les cornes, à bien viser l'image périlleuse pour la combattre en face, mais à la supprimer par des moyens détournés, par exemple en s'occupant d'autre chose, en faisant une prière, une lecture pieuse, un travail, ou en se livrant volontairement à tout genre d'occupation externe ou interne dont l'effet immédiat sera précisément de forcer l'imagination à changer le cours de ses représentations sensibles.

Ce moyen est très bon ; chacun peut aisément le mettre en pratique, avec chances diverses de succès, c'est évident, mais enfin, avec grande probabilité de réussir, au moins à l'instant où le danger menace davantage. Il y a d'ailleurs dans cette manière d'agir une bonne intention générale de volonté qui éloigne toute suspicion de péché, et met l'âme à l'abri de la faute, aussi bien que *l'effort* où elle risquerait de trop tôt s'épuiser, dans la résistance directe.

Je tiens de vieux praticiens et j'ai moi-même, avec beaucoup de fruit, conseillé une autre méthode, pas bien nouvelle assurément, qui se rapproche beaucoup de celle-ci, mais qui me paraît plus simple cependant, et que je crois encore mieux fondée sur la vraie théorie philosophique des images dangereuses, telle que je l'ai développée jusqu'ici.

Le grand mal, en toute cette affaire, vient surtout de la *terreur* et du *trouble* immédiat où les imaginations obscènes jettent les âmes qui en souffrent. Tous les directeurs savent cela. Ils savent aussi que le diable aime à pêcher en eau trouble, tandis que, au contraire, tout est calme et profond dans l'action de la grâce, dans la pureté de la conscience : *Non in commotione Dominus*.

Pourquoi donc alors ne pas opposer tout simplement l'indifférence du dégoût dédaigneux aux agaceries de ces mouches importunes, comme le disait si bien saint François de Sales à ses chères filles de la Visitation ? Eh oui ! voilà qui est bon et sûr, l'indifférence, le haut mépris, cette disposition d'esprit et du cœur qui laisse passer sans y prendre garde autrement, sans daigner l'honorer d'une attention quelconque, le flot d'écume boueuse qu'entraîne le courant de la vie, venant on ne sait d'où pour se perdre on ne sait où. Rien ne vaut cette attitude, même au point de vue de la plus élevée mystique surnaturelle. Le démon est tout orgueil ; son plus grand supplice, le coup mortel porté à sa puissance, la vraie riposte efficace à sa suggestion, ne doit-elle pas être l'humiliation sous laquelle la créature humaine l'écrase par son mépris ?

Je ne dis pas qu'on doive « se familiariser » ; c'est une attitude à nuance fort différente. L'homme « propre » n'aime pas le contact des souillures de la rue, et ne s'y habituera jamais ; il est bien loin de les rechercher, de s'en amuser presque. Mais pourquoi ces violentes colères, ces désespoirs, ces mortelles angoisses, dès qu'une goutte d'eau sale vient à jaillir sur son habit ? N'est-il pas plus simple, et tout aussi « propre, » de l'essuyer sans y penser davantage, si enfin c'est la loi de notre nature qu'il y ait dans la vie des choses malpropres à subir involontairement, des éclaboussures auxquelles nul voyageur ne peut échapper entièrement, par les mauvais temps qui nous sont faits dans le dur pèlerinage de notre existence sur la terre ?

Entre la sensibilité exagérément timorée des uns et l'audace présomptueuse des autres, — deux mauvais extrêmes à éviter également, — il y a un milieu à tenir, un milieu de calme sang-froid où l'âme, sans jamais descendre jusqu'à la souillure du péché, doit cependant s'habituer à regarder sans trembler les conditions de vie qui lui sont faites, et à s'en former l'appréciation vraie, haute, et large aussi, qui peut seule rendre pratiquement tolérable le service de Dieu et pratiquement possible la conservation de son amitié dans la paix de la conscience.

Je supplie qu'on me lise attentivement et qu'on m'entende bien. La doctrine que je viens de rappeler ici, et que je n'ai certes pas inventée, pour élastique qu'elle apparaisse au premier abord et aux antipodes du rigorisme janséniste d'antan, n'ouvre pourtant la porte à aucun des abus du laxisme qu'un critique superficiel pourrait seul se permettre d'entrevoir dans les lignes que je viens d'écrire. Le *remède du dédain* est moralement bon et pratiquement efficace ; cela suffit. On en peut mal user, comme de toute autre chose ; il peut ne pas convenir à tous les cas, à toutes les natures ; je ne le présente d'ailleurs que concurremment avec les autres, qui gardent leur valeur propre pour des circonstances déterminées ; mais, pour la masse des fidèles que torturent si péniblement le mal des imaginations dangereuses, je le crois non seulement sans danger aucun s'il est appliqué avec discrétion, mais tout à fait apte à donner aux consciences la trempe solide qui répond le mieux à tout ce que la raison et la foi nous enseignent sur la vraie nature et la sanctification surnaturelle du composé humain.

En somme, pour résumer et conclure, car il en est temps : toute cette série de médications naturelles, préventives ou curatives, revient aux points suivants que le directeur ne doit jamais perdre de vue :

1° Une bonne hygiène de l'imagination ;

2° La répression immédiate, autant que possible, des premiers mouvements de la sensualité ;

3° La surveillance des sens externes ;

4° Une appréciation rationnelle exacte, calme et froide, du phénomène physiologique, le plus souvent involontaire et inévitable, des imaginations mauvaises.

Je laisse au lecteur le soin de pousser plus loin, dans ses réflexions personnelles, l'analyse détaillée de cette thérapeutique morale, bien connue d'ailleurs dans son ensemble, et dont je n'ai pu tracer ici que les lignes principales. Il ne perdra point son temps à l'étude d'un pareil sujet, où l'ignorance, et les troubles de conscience qui en résultent, me paraissent être souverainement préjudiciables à la bonne direction des âmes, à leur vrai et solide progrès dans la pratique de la vertu.

J'ai dit pourquoi je laissais de côté pour le moment le chapitre des remèdes surnaturels. Avant de finir, j'éprouve le besoin de m'excuser encore de n'en avoir point parlé. On voudra bien croire que ce n'est pas parce que je les tiens pour insuffisants, ou de peu d'utilité ! Tout au contraire, chacun sait que, par ordre d'efficacité, ils méritent d'emblée la place d'honneur, et que jamais on ne doit commettre la faute de les négliger. Dans les cas d'obsessions extra-naturelles diaboliques, leur emploi presque exclusif est tout indiqué ; et même, sur le terrain ordinaire des tentations d'origine purement naturelle, le recours à la prière, aux sacrements, à la grâce enfin sous toutes ses formes, est souvent l'unique voie possible pour arriver à la paix, en passant par les épreuves d'une lutte que l'intervention de la foi a le grand avantage de rendre méritoires.

Mais ce serait théologiquement mal entendre l'économie providentielle de l'ordre de la grâce, que de croire qu'elle supprime et absorbe la nature. Celle-ci est le « substratum » sur lequel la grâce divine moule ses sublimes impressions, et encore que la grâce soit le tout du salut et de la persévérance dans l'amour de Dieu, il n'en est pas moins vrai, comme le dit saint Augustin, que « *Qui te creavit sine te*, *non te salvabit sine te*, » et donc que tout d'abord la bonne connaissance et direction naturelle de nos facultés sensibles est la meilleure préparation coopérative que nous puissions apporter aux énergies de la motion divine, infiniment puissante c'est vrai, mais aussi, infiniment respectueuse de l'ordre que Dieu, qui ne se contredit pas, a sagement imposé à l'évolution normale de nos activités naturelles.

Voilà pourquoi, au nom de la vérité rationnelle, qui a droit de s'imposer à nous tout comme la foi révélée, j'ai cru utile d'insister un peu, quoiqu'il m'en coûtât, sur le problème physiologico-moral des « mauvaises pensées, » où j'ai souvent remarqué que des confesseurs excessivement saints et zélés faisaient fausse route en négligeant là-dessus, par ignorance ou par oubli, les très indispensables éléments d'appréciation que fournit au théologien chrétien la théorie philosophique de l'imagination et des désordres qui sont la conséquence de ses états maladifs, en raison surtout du péché originel.

Rien n'est curieux à lire comme les vieux traités de mystique de nos anciens maîtres de la scolastique, au chapitre de la vie purgative ; je les recommande à ceux qui voudraient encore rêver je ne sais quel édifice ascétique en l'air, sans point d'attache normal avec notre nature humaine telle qu'elle est. Rien, à mon avis, n'est intéressant à constater comme l'extrême attention que prennent ces saints docteurs de baser, au contraire, leurs plus sublimes contemplations, les plus surnaturelles règles de leur direction spirituelle, sur les données philosophiques de la psychologie naturelle, surtout de la psychologie sensitive, telles que nous les présente l'enseignement séculaire de la tradition scolastique. Si j'avais besoin de me défendre par avance des critiques qu'on me fera peut-être d'avoir « largement » traité un pareil sujet, je dirais que je me suis inspiré de leurs principes et de leur méthode, et que je ne crois guère avoir fait autre chose que d'offrir à mon bien-aimé lecteur, sous une forme plus aisément assimilable, la bonne moelle de leur doctrine.

(A suivre).

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un confesseur ayant eu connaissance de la conduite licencieuse d'un pénitent qui ne s'accuse jamais de ces sortes de péchés et communie quand même, peut-il, sans lui demander la permission de lui parler de ses précédentes confessions, lui reprocher de lui avoir caché d'énormes fautes, le réprimander, lui montrer la noirceur de sa conscience ? N'est-ce pas agir contre le secret absolu qui est imposé au prêtre ? Théologiquement, est-ce une erreur sérieuse de croire qu'on peut toujours en agir ainsi avec un pénitent, pour le bien de son âme ?

R. — Le confesseur a le droit, sans violer le secret sacramentel, d'user avec un pénitent, *intra confessionem*, de la connaissance qu'il possède de lui au moyen de ses confessions passées, afin de remplir, avec plus de fruits et de succès, son double office de juge et de médecin. Tout pénitent qui se confesse, par le fait même qu'il ouvre et soumet sa conscience à un confesseur, est censé donner à celui-ci la permission de lui parler des choses connues par les confessions précédentes dans la mesure où cela peut servir à sa direction présente. C'est le sentiment commun des théologiens, et on peut le suivre en toute sécurité, pourvu que l'on observe ces deux conditions : la *première*, qu'il y ait quelque nécessité ou une grave raison d'agir ainsi ; et la *seconde*, qu'on le fasse avec discrétion et charité, de manière à éviter tout ce qui pourrait blesser le pénitent et lui rendre la confession odieuse.

D'après ces principes, rien ne s'oppose à ce qu'un confesseur, ayant eu connaissance certaine, par une autre voie que par la confession, de la conduite licencieuse d'un pénitent qui ne s'accuse jamais de ces sortes de péchés, lui reproche, même sans lui en avoir demandé la permission, son silence à cet égard dans ses confessions précédentes, et lui fasse sentir, avec bonté sans doute, mais aussi avec force, l'indignité de sa conduite. Cette manière d'agir ne blesse en rien le secret sacramentel ; le confesseur doit même la suivre, afin de pouvoir remplir utilement son office de juge et de médecin.

Q. — L'érection d'un chemin de croix est-elle valide, le F. Gardien des Franciscains y ayant procédé sans que le curé de la paroisse eût reçu une réponse de l'Ordinaire ?

Le lendemain de la cérémonie, la réponse sollicitée parvenait à l'intéressé, et le timbre de la poste indiquait que la permission avait été accordée avant que n'eût lieu l'érection.

R. — La question n'a pas été étudiée pour le cas précis qui nous est posé. Toutefois nous trouvons des éléments de solution dans la délégation pour le mariage. Quand un prêtre a demandé la permission d'assister à un mariage et qu'il y assiste après que la délégation a été accordée, mais avant qu'elle lui ait été notifiée, le mariage est-il valide ? Il y a en présence deux opinions contraires, qui sont défendues par des hommes d'égale valeur : la conclusion est donc douteuse [1].

Nous devons dire la même chose de votre question : c'est douteux.

Q. — Y a-t-il dans le droit canon un moyen quelconque de se faire rendre justice quant à l'exécution d'un testament sans recourir au tribunal civil ?

Il s'agit d'un exécuteur testamentaire qui n'aurait pas suivi toutes les clauses du testament et n'a pas confié aux prêtres désignés par la testatrice les honoraires de messes, mais les a fait acquitter par d'autres.

R. — I. Du moment que la testatrice elle-même a désigné les églises et les prêtres chargés d'acquitter les messes, il y a, à sa mort, un droit acquis en faveur de ces églises et de ces prêtres. Si quelqu'un les en prive, il commet une injustice qui donne lieu à restitution. Mais s'il y a lieu à restitution, il y a lieu à une action devant l'autorité judiciaire épiscopale pour obtenir des dommages-intérêts.

II. Même dans le cas où il n'y aurait aucune injustice, on peut exiger que l'exécuteur testamentaire remplisse les clauses du testament. L'évêque a les pouvoirs nécessaires pour le lui rappeler, quand il s'agit de causes pies. Après un an de refus, l'exécution est dévolue à l'évêque. Santi est très clair sur ce point :

Negligentes vero exsecutores Episcopus admonebit ut exsecutioni committant dispositionem pii testatoris ; quod si adhuc per annum fuerint negligentes, ipsi Episcopo devolvitur libera facultas exsequendi testamentum (c. 3 h. t. cui assentitur Nov. 131, c. 10). Hinc in genere Episcopus in sua diœcesi habetur ceu exsecutor natus piarum voluntatum, quia advigilare debet ut piæ dispositiones testatorum observentur, quod nisi observentur ipse exsecutioni easdem committit. Et quidem Episcopus potest compellere exsecutores piarum voluntatum ad easdem implendas, licet testator prohibuerit quominus Episcopus se ingereret in negotio exsecutionis (c. 17 h. t.). [1]

III. Il n'est pas au pouvoir de l'évêque seul de modifier les clauses d'un testament : il faut l'intervention du Souverain Pontife :

Circa modum exsecutionis animadverti debet *officium exsecutorum* esse ut *fideliter* observetur dispositio testatoris. Hinc exsecutores neque cum consensu hæredum *regulariter* immutare possunt etiam in melius ultimas pias voluntates (Sess. 22, c. 5, *De Ref.* in Tridentino). Exsecutores enim non conficiunt dispositionem, sed eam jam constitutam adimplent. Diximus *regulariter;* nam conveniunt doctores posse exsecutores cum hæredis consensu et Episcopi, certum pium usum in alium pium usum immutare, quoties prior obtineri amplius non possit. At semper quo fieri possit, servanda est voluntas testatoris quæ legis locum tenet. Pariter excipitur casus quo testator facultatem exsecutoribus mutandi voluntatem concessit. Præter hos casus commutatio piæ voluntatis testatoris facienda est cum venia Summi Pontificis, cui jura reservant plenam de piis actibus disponendi potestatem : Clem. 2, *De religiosis domibus* (III, II) ubi Glossa : « Sedis Apostolicæ notat per hanc literam solum Papam posse alterare usum eorum quæ per fideles donata sunt [2]. »

IV. Quelle quantité de dommages-intérêts pourrait être réclamée ? On pourrait peut-être se baser sur la différence entre les honoraires ordinaires d'une messe manuelle et ceux assignés par la testatrice.

V. Enfin, comme procédure, il faut faire citer l'exécuteur testamentaire devant l'Officialité diocésaine, en soumettant un mémoire qui expose les faits et les motifs de droit. Ici nous entrons dans un chemin difficile, où il faut se faire guider par un canoniste de profession.

Q. — Prière de me dire, avec quelques bonnes preuves à l'appui, si l'Ordinaire peut autoriser le binage dans une paroisse de 120 habitants seulement, bien agglomérée autour de son église et distante de l'église d'une paroisse voisine distincte, de dix minutes à peine. Votre réponse concernant le binage insérée dans l'*Ami*, année 1890, p. 561, paraît conclure à l'affirmative, mais le cas ci-dessus n'y est cependant pas visé directement.

R. — I. L'évêque peut dans quelques cas accorder, en vertu de ses pouvoirs ordinaires, la permission de biner. Ces cas sont énumérés dans la Constitution *Declarasti nobis*, de Benoît XIV.

On lit dans le *folio* de la cause de Nevers, du 24 mars 1888 : « Les canonistes et les théologiens, suivant la doctrine de Benoît XIV, dans sa Constitution *Declarasti nobis*, n'indiquent que *trois* cas seulement dans lesquels cette nécessité apparaît

[1] Mgr Rosset, *De Sacramento Matrimonii*, n. 2240.

[1] Santi-Leitner, *Prælectiones juris canonici*, 3ª ed., lib. III, tit. XXVI, n. 74.

[2] *Ibid.*, n. 76.

clairement, et où le privilège de dire deux messes peut ou doit être admis. Ce sont : 1° lorsqu'un prêtre a deux paroisses dont les habitants ne peuvent être réunis dans l'une ou dans l'autre : *quoties unus sacerdos*, dit la feuille de la Congrégation, *duas parœcias habeat, et in alterutram parœciam populus convenire nequeat;* 2° lorsque le curé a deux populations tellement séparées, *ita sejunctos (populos), ut alter ipsorum parocho celebranti diebus festis, adesse nullo modo possit;* 3° lorsque la population d'une paroisse est tellement nombreuse qu'elle ne peut entrer tout entière dans l'église trop petite pour la contenir : *cum tantus sit populus qui in ecclesiam parochialem nimis angustam confluere totus non possit* [1]. »

Dans ces trois cas, l'évêque peut accorder la permission de biner, *jure proprio*, sans recourir au Saint-Siège ; mais il faut une véritable *nécessité*, et non pas une simple *utilité*. Quand la S. Congrégation elle-même autorise, elle requiert une sorte de nécessité ; à plus forte raison l'évêque, dont les pouvoirs sont moindres, doit-il l'exiger.

« Ut de more referam quæ indulto impertiendo vel obstare vel favere videntur, in primis advertam in precibus sedulo referri distantiam pagorum ab ecclesiis parochialibus, sed non satis explicari quantum inter se distent diversi pagi, quum dumtaxat esse non parum inter se dissitos renuncietur. Neque hæc notitia supervacanea dicenda est, tum quia si *distantia pagorum ingens non sit, incolæ unius possent accedere ad Sacrum audiendum in capella alterius* pagi ; tum quia solemne usque fuit H. S. O. indultum non concedere iterationis missæ nisi urgeret *necessitas*, non tantum *commodum*, uti rescriptum fuit a S. H. O, in una *de Tulacingo die 10 maii 1884.* »

Cette citation est empruntée à la cause *Giennen.* du 17 décembre 1898, dont nous avons parlé tout récemment, à la page 463.

II. Quand les trois cas prévus par Benoît XIV ne se réalisent pas à la lettre, l'évêque ne peut accorder la permission de biner *propria auctoritate*, mais il doit solliciter un indult du Saint-Siège.

La cause *Giennen.* susdite nous montre parfaitement la pensée de la S. Congrégation du Concile relativement au binage.

D'après ces renseignements, c'est à vous de voir si le hameau dont vous parlez est dans les conditions voulues pour que l'évêque y autorise le binage en vertu de ses pouvoirs ordinaires. Cela nous paraît au moins douteux. Il pourrait peut-être solliciter un indult.

Q. — Une paroisse a-t-elle le droit d'avoir des *usages?* Quand les canons disent « l'usage du lieu », faut-il entendre entendre par « lieu » nécessairement tout le diocèse ?

Cela à propos du cierge d'élévation, dont on use très peu dans ce diocèse. Or, au synode, Monseigneur a déclaré l'usage *existant* et obligatoire pour tout le diocèse.

R. — Ad I. Une paroisse peut-elle avoir des usages particuliers ? En d'autres termes, une paroisse peut-elle introduire une coutume au sens strict du mot ? Il en est qui le nient. De fait :

Le *Canoniste contemporain*, dans une étude sur le chant des femmes dans les églises, écrit : « Une paroisse prise séparément, pas plus qu'une famille, ne peut devenir le sujet d'une coutume par la répétition de ses actes : les canonistes sont d'accord sur ce point [1]. » L'article est signé G. Péries.

Dans la même année 1891, nous avons cru devoir reconnaître aux paroisses le droit d'établir des coutumes. Voici les motifs de notre enseignement. D'après Reiffenstuel, Suarez, saint Thomas et beaucoup d'autres canonistes, on doit poser comme règle : « *ab ea communitate posse induci consuetudinem cui potest imponi lex ;* cum lex sit commune præceptum, obligans etiam post mortem legislatoris atque in perpetuum, sicque nonnisi communitati perfectæ imponi valeat [2]. »

Or, une paroisse est capable d'être le sujet d'une loi. De fait, *ab actu ad posse valet consecutio.* N'y a-t-il pas une loi qui oblige le curé, comme représentant de la paroisse, à dire la messe *pro populo* au jour de la fête du patron de la paroisse et les fidèles à y assister et à s'abstenir d'œuvres serviles dans les pays où la solennité n'est pas renvoyée au dimanche ? Voilà bien une véritable loi qui s'impose d'une manière permanente à chaque paroisse prise isolément et à des jours différents. Du moment que la paroisse peut être le sujet d'une véritable loi, elle peut aussi avoir des usages particuliers.

Ad II. Pour les rubriques, il est assez difficile de déterminer en quel cas un usage particulier peut être suivi. Aussi, dans la circonstance, c'est le décret épiscopal qui doit prévaloir.

Q. — Un jour une bonne personne vient trouver le vicaire et lui dit : « Je vous prie de disposer, en faveur de mon mari défunt, du plus grand nombre d'intentions de messes que vous pourrez. Soyez sans inquiétude, je vous paierai les honoraires. Mais n'en parlez pas à ma famille, qui pourrait être mécontente. » Le vicaire se met à l'œuvre, acquitte quelques messes à l'intention demandée, et, quelques mois après, la même personne vient lui remettre ses honoraires en lui disant : « Continuez, ne craignez pas d'acquiter trop de messes. » Fort de cet encouragement, le vicaire acquitte encore quelques messes dont il peut disposer (une dizaine). Mais bientôt il s'aperçoit que la personne met un peu moins d'empressement à s'acquitter de sa dette. Le plus discrètement possible, il la lui rappelle. Elle promet toujours, encourage à continuer : ce qu'on se garde de faire. Alors le vicaire apprend que cette bonne personne, devenue infirme, a été obligée, n'ayant pas d'enfants, de se retirer chez un neveu auquel elle a donné, à la condition de la soigner, toute sa jolie petite fortune. Quelques mois après elle meurt sans avoir payé. Réclamer auprès

[1] *Journal de Droit Canon*, 1888, p. 379. — Cf. *Ami du Clergé*, 1889, p. 63.

[1] *Canoniste*, 1891, p. 317.
[2] Reiffenstuel, lib. I, tit. IV, n. 112.

de son héritier est bien délicat. Ce n'est pas un méchant homme, mais il est peu intelligent et a des idées étroites. Il demande cependant à M. le curé, pour sa tante, une trentaine de messes dont il verse les honoraires. Ces messes sont distribuées aux trois prêtres de la paroisse. Blâmeriez-vous le vicaire, qui, par compensation occulte, négligerait d'acquitter des messes pour cette personne au *prorata* de celles qu'elle lui a demandées et dont elle ne lui a pas versé les honoraires ?

R. — La compensation occulte n'est pas possible ici. Bien que le débiteur soit le même, il ne peut y avoir confusion entre la somme due pour les messes acquittées et celle qui est remise pour honoraire des messes à acquitter. Les premières ont été appliquées à l'oncle ; les dernières sont destinées à la tante : celle-ci se trouverait frustrée des bonnes intentions de son neveu légataire.

Le vicaire n'a que le choix : ou de sacrifier la somme qui lui était due par la tante, ou de la réclamer au légataire.

Q. — Dans une paroisse où existe la coutume, pour les pâques, de faire une confession préparatoire et de revenir une seconde fois pour recevoir l'absolution, quand on ne s'est pas confessé depuis six mois, serait-il bien d'absoudre la première fois en avertissant le pénitent ?

D'une part, cette absolution serait une garantie pour le cas de mort subite et un moyen de rendre méritoires les bonnes œuvres dans l'intervalle des deux confessions.

D'autre part, il y aurait danger de faire tomber cette bonne habitude de la confession préparatoire.

R. — Il n'y a pas lieu d'absoudre la première fois, si les pénitents ne sont pas ou ne se croient pas disposés pour l'absolution.

Si on en trouve qui soient et se croient suffisamment disposés, il y a lieu d'appliquer le principe que, de deux maux ou de deux dangers, quand on ne peut les éviter l'un et l'autre à la fois, il faut choisir le moindre.

Ne pourrait-on, dans ce cas, les éviter l'un et l'autre, en donnant l'absolution et en tenant la main à ce qu'on revienne une seconde fois ?

Si l'on ne peut, il vaut mieux sacrifier un bien transitoire et individuel provenant de l'absolution donnée la première fois, au bien général qui résulte pour la masse des pénitents de la pratique des deux confessions. Cette pratique, en effet, là où elle existe, procure plus sûrement l'intégrité de la confession et la bonne disposition pour la réception des sacrements de pénitence et d'eucharistie, sans parler de la facilité qu'elle donne aux confesseurs d'entendre à loisir les pénitents, ce que leur affluence à la veille d'une communion générale ne permettrait pas de faire aussi commodément.

Q. — Jean est l'aîné de trois frères qui héritent d'un champ soumis à la servitude de payer annuellement dix mesures de blé à Martin, protestant. Celui-ci n'a aucune pièce pour faire valoir ses droits, tandis que Jean non seulement connaît l'existence de la servitude, mais possède encore des documents l'établissant. Jean cesse de payer à Martin ce qui lui est dû, se contentant de lui dire : « Je paierai si tu peux me prouver tes droits, » il sait très bien que Martin ne le peut. Il y a de cela plus de trente ans et Martin n'a jamais plus réclamé, se tenant dans l'exspectative pour voir jusqu'où peut aller dans le vol une conscience catholique. Depuis, le champ a été partagé entre les frères ; les puînés ignorent l'existence de la servitude. Jean sentant que le moment de rendre compte au Juge suprême pourrait bien arriver pour lui un jour ou l'autre, voudrait se mettre en règle. Cependant quoique Jean soit aisé et pourrait sans inconvénient restituer, il ne possède plus rien en propre, ayant partagé tous ses biens entre ses cinq enfants depuis de longues années. L'un de ceux-ci est prêt à payer sa quote-part, mais rien de plus ; un autre s'offre à payer toute la dette ; aux trois autres il n'est guère possible de découvrir l'indigne conduite de leur père. — En principe, Jean semble être tenu à la restitution pure et simple, car il a toujours été dans une mauvaise foi évidente. Mais étant donné la circonstance que ce n'est pas lui, mais ses enfants, principalement l'un d'eux, qui doit lui fournir la somme nécessaire, plusieurs milliers de francs, peut-on exiger que ce bon fils restitue encore pour ses oncles qui ont légitimement prescrit et pour ses frères qui conservent leur bien dans l'entière bonne foi ?

R. — 1° Jean est manifestement l'unique auteur injuste et coupable du dommage supporté par Martin. C'est donc à lui personnellement et à lui seul qu'incombe l'obligation de le réparer, *tanquam damnificator :* chacun répond de ses actes.

2° En cas de non réparation par Jean, qui ne possédant plus rien en propre se trouve dans l'impuissance de payer à Martin ce qu'il lui doit, les enfants de Jean sont tenus d'acquitter la dette de leur père, *tanquam detentores rei alienæ.* En effet, dans la donation que Jean a faite de ses biens à ses cinq enfants, se trouvait comprise la valeur de ce qu'il devait à Martin ; il leur a ainsi donné ce qui ne lui appartenait pas. Or, on ne peut pas donner ce que l'on n'a pas. Par conséquent la donation que Jean a faite de ses biens a été nulle en tant qu'elle comprenait ce qu'il devait à Martin. Les enfants de Jean sont donc tenus de restituer à Martin ce qui lui appartient, à moins que leur père n'éteigne sa dette par d'autres moyens.

3° Chacun des enfants de Jean est tenu seulement pour sa quote-part et portion, au *prorata* de ce qu'il a reçu des biens paternels. Il n'y a pas ici de solidarité, les enfants de Jean n'ayant aucunement coopéré au dommage causé à Martin : ce dommage est le fait personnel et exclusif de leur père. On ne peut donc pas exiger qu'un seul d'entre eux restitue pour tous les autres.

Q. — M. X... avait à son service deux domestiques, Joseph et André. Pour une raison quelconque, Joseph quitte la maison et M. X... fait alors à André la proposition suivante :

« Vous recevez 30 francs par mois. Si vous acceptez de remplacer Joseph dans son travail, je vous donne 40 francs, » c'est-à-dire, dans la pensée de M. X..., 30 francs + 40 francs = 70 francs.

Mais André s'imagine que M. X... entend parler seulement d'une légère augmentation de traitement :

30 francs + 10 francs = 40 francs. Au moment de son départ, vers la Saint-Martin et en l'absence de M. X..., il réclame à Mme X... le montant de ses gages, soit 30 francs + 10 frans par mois = 40 francs, et non pas 30 francs + 40 francs = 70 francs.

Il s'agit bien, dans l'espèce, d'un contrat, mais d'un contrat vicié dans son essence, le consentement des parties contractantes. Et d'ailleurs, André, dès l'abord, juge bien suffisant le petit supplément que, d'après lui, on lui accorde et l'accepte sans autre examen, en sorte que dans l'hypothèse où M. X... lui aurait envoyé (à cause du départ précipité d'André, je suppose) 30 francs + 40 = 70 francs par mois, André devait forcément croire à une méprise de la part de M. X... et par là-même était obligé de restituer.

Pour toutes ces raisons, je crois qu'il n'y a pas lieu pour M. X... de payer aujourd'hui les 30 francs par mois dont nous parlons.

R. — On définit le contrat : *Duorum vel plurium in idem placitum consensus*. Or, dans le contrat passé entre M. X... et André, il n'y a pas eu *consensus in idem placitum*. En effet, l'objet du contrat, le *placitum* était l'augmentation du traitement d'André. Or, M. X... entendait une augmentation de 40 francs par mois, tandis qu'André entendait une augmentation de 10 francs par mois. Le contrat a donc été nul, du moins en ce qui regarde l'augmentation de 40 francs par mois ; et il est manifeste qu'il n'y a pas lieu pour M. X... de payer les 30 francs dont il est question dans la circonstance.

Mais d'un autre côté André a légitimement reçu les 10 francs de supplément, il y avait droit. D'abord, il avait fourni un supplément de travail, il avait donc droit à un supplément de traitement. De plus, dans la convention passée entre lui et M. X..., l'augmentation de 40 francs consentie par celui-ci comprenait évidemment celle de 10 francs qu'il acceptait lui-même : ici les deux consentements tombaient *in idem placitum*. Et puis, toute convention doit plutôt être dans le sens avec lequel elle peut avoir un effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun.

Q. — Permettez-moi de vous signaler un passage de Lehmkuhl qui semble apporter un léger correctif à une solution donnée par l'*Ami* (26 janvier 1899, p. 80).

Après avoir montré que l'on peut supposer le désir de l'absolution même chez ceux *qui parum christiane vixerunt*, Lehmkuhl ajoute : « Hæc explicatio excluditur utique in eo, *qui antea* sacerdotem repulit, dein sensibus destitutus reperitur. Quem igitur ut absolvere *possis*, ad aliud recurrere debes, nimirum, aut ad aliquam, etsi dubiam, declarationem mutatæ mentis coram aliis factam, aut ad signum aliquod, quod fortasse pro doloris manifestatione sumi possit, sive aliis sive sacerdoti datum, ut pressio manuum, oculorum obtutus, suspiria, etc. Quorum si aliquod, etsi dubie, adest, absolutio conditionata tentanda est. » (Tom. II, n. 515).

Que pense l'*Ami* de cette doctrine ?

R. — Cette doctrine est juste ; mais elle n'apporte pas le plus léger correctif à notre solution.

Lehmkuhl suppose que le moribond, après avoir repoussé le prêtre, aurait donné soit à celui-ci, soit à d'autres, des signes qu'on pourrait interpréter dans le sens d'un changement de volonté. Quand même ces signes ne seraient que douteux, on devrait, comme il le dit, hasarder l'absolution.

Dans la question qui nous était posée, le cas était tout autre. Il n'est question d'aucun signe qu'on puisse, même douteusement, interpréter dans un sens favorable. On suppose le prêtre revenant au moribond pour lui donner les sacrements, simplement parce qu'il a perdu connaissance et qu'il ne peut conséquemment plus opposer de refus. Le refus ayant été formulé *privatim*, l'administration des sacrements ne serait qu'une manière de le pallier extérieurement. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'administrer les sacrements : ce serait certainement invalide et gravement illicite.

Q. — Les oratoires privés érigés dans les cimetières sont-ils privés ou publics ?

R. — La question a été étudiée par la S. Congrégation du Concile, le 20 janvier 1894, à la demande de l'évêque de Piazza.

Joseph Accardi et sa famille ont fait construire dans le cimetière de Mazzarino, auprès de leur tombeau de famille, une chapelle, dans laquelle ils m'ont demandé l'autorisation de faire célébrer la messe. D'autres m'ont fait de semblables demandes. J'ai ajourné une décision, parce qu'il me semble que ces chapelles ne remplissaient pas toutes les conditions requises pour les oratoires publics, et en outre parce que les cimetières étant soumis à l'administration des autorités civiles, les lois canoniques n'y sont pas observées, et l'on y ensevelit indifféremment les catholiques, les non-catholiques et les impénitents. Mais les intéressés insistent fortement et allèguent l'exemple de ce qui se passe dans les autres villes. Je me permets donc de recourir à la S. C. et de demander : 1° Si, d'une manière générale, on peut regarder comme oratoire public une chapelle construite dans un cimetière, parce que ce lieu est destiné au public ; et, si la réponse est affirmative, si je puis y autoriser la célébration de la messe, sans autres conditions que celles qui sont prescrites par les rubriques pour l'autel, etc.? 2° Dans le cas d'une réponse négative, s'il serait possible d'obtenir cette autorisation, par voie de grâce de Sa Sainteté, et par simple rescrit, pour éviter les frais beaucoup plus élevés d'un bref ?

La Congrégation a déclaré que ces chapelles étaient des oratoires privés et a répondu en ces termes : *Ad primum : Negative in omnibus. Ad secundum : Consulendum SSmo favore Josephi Accardi ejusque familiæ, ut ad triennium, constito de decentia oratorii ad tramites sacrorum Canonum, indultum concedat pro sacri celebratione in anniversario defunctorum familiæ tantum, dummodo non cadat in die festo de præcepto, et per Breve.*

Le décret de la S. Congrégation des Rites du 23 janvier 1899, nous apporte un moyen facile pour donner à ces chapelles la qualité de chapelles *semi-publiques :* c'est d'autoriser tous les fidèles à y pénétrer pendant le temps de la messe. Après avoir énuméré plusieurs circonstances où les chapelles peuvent être dites semi-publiques, le décret ajoute : « Quibus adjungi debent capellæ, in cœmeterio rite erectæ, dummodo in missæ celebratione,

non iis tantum ad quos pertinent, sed aliis etiam fidelibus aditus pateat. »

Quand les propriétaires des chapelles de cimetière auront donné l'autorisation à tout fidèle d'occuper pendant la messe les places libres à la chapelle, l'évêque pourra permettre la célébration sans avoir besoin de recourir au Saint-Siège.

Q. — L'*Ami du Clergé* pourrait-il dire si, aux VIII^e et IX^e siècles, les cercueils et les châsses en plomb étaient en usage en France, par exemple pour les *translations* de corps saints? Indiquer un ouvrage traitant ce sujet.

R. — Il est probable que les cercueils de plomb étaient en usage au VIII^e et au IX^e siècle, car ils étaient connus bien avant cette époque, et les Gallo-Romains en usaient. On en trouve dans une grande quantité d'endroits : à Beauvais, à Angers, à Arles. On les employa surtout dans les contrées où la pierre était rare ou friable. Il semble peu probable qu'on s'en servît régulièrement pour les translations, à cause de l'inconvénient de leur poids. Cependant, lors des invasions normandes, quand les moines durent fuir en emportant leurs trésors et des corps saints *entiers*, il est possible que ces enveloppes solides et à l'abri des chocs destructeurs, leur aient paru pratiques.

En fait d'ouvrages relatifs à la matière, voir Feydeau, *Modes de sépulture ;* et Martigny.

Q. — Un cas intéressant de morale. La peste sévit à Vienne en ce moment ; défense au prêtre d'entrer pour assister les mourants ; tout ce qui leur est permis, le voici : le ministre de Dieu s'approche d'une fenêtre de l'appartement où agonise le malade ; cette fenêtre est tenue rigoureusement fermée, et c'est de là que le prêtre donne l'absolution ; puis il dépose sur le corporal la sainte hostie, et c'est une religieuse vouée au soin des pestiférés qui présente la divine Eucharistie aux moribonds.

Je demande : le prêtre ne pouvant s'assurer des dispositions du malade, peut-il absoudre sans condition ? Le malade est-il suffisamment présent ?

R. — Le prêtre peut connaître d'une manière générale les bonnes dispositions du moribond par le témoignage fidèle de la sœur. Le moribond, de son côté, peut connaître par la sœur la présence du prêtre.

Les deux étant ainsi préparés, le moribond peut témoigner son repentir de ses péchés et son désir d'en être absous par des signes que le prêtre verra, peut-être par des paroles qu'il entendra.

Il y aura ainsi présence du pénitent pour le prêtre et du prêtre pour le pénitent.

La confession sera ainsi réduite au minimum possible ; mais ce minimum est tout ce que permettent les circonstances.

Il y a donc tout ce qu'il faut pour assurer la validité de l'absolution.

A supposer qu'il y ait doute, c'est le cas d'appliquer le principe : *In extremis extrema sunt tentanda.*

Q. — Un jeune prêtre, au sortir du séminaire, arrive dans sa première paroisse : son curé, âgé et infirme, le charge d'une congrégation de jeunes personnes. Il existe encore une ombre de règlement, mais aucune liste de congréganistes ; les réunions d'ailleurs ont été interrompues depuis assez longtemps.

La congrégation est-elle érigée canoniquement dans la paroisse ? Telle est la première question que se pose ce directeur improvisé. A force de recherches, on arrive à découvrir un décret de l'évêque daté de 1860, affiliant la congrégation à celle de Rome, mais désignant comme directeur le curé actuel et ses successeurs. Aujourd'hui une liste est ouverte, elle renferme quarante noms de congréganistes, la plupart ayant fait partie, disent-elles, de l'ancienne congrégation, aucune n'ayant cependant son diplôme de réception.

1° Malgré une si longue interruption la congrégation actuelle est-elle érigée canoniquement ?

2° Le curé désigné comme directeur dans le décret cité peut-il confier ce soin à son vicaire?

3° Une congréganiste, pour avoir part aux privilèges de la congrégation, indulgences, etc., doit-elle nécessairement avoir été reçue selon le rite prescrit?

4° A qui désormais le droit de faire ces réceptions ?

5° Plusieurs congréganistes ne se rappellent pas si elles ont été reçues en bonne forme. Que faire? Le décret exige qu'un registre soit ouvert et que le nom de chaque congréganiste et la date de sa réception y soit inscrit. Cette condition est-elle nécessaire pour gagner les indulgences ?

6° Quel ouvrage conseillerait l'*Ami* à ce jeune prêtre pour avis et instructions à ces congréganistes?

R. — Ad I. Une longue interruption dans les réceptions ne fait pas perdre à une confrérie son érection canonique. Dans ce cas, les indulgences et les privilèges de la confrérie ne sont pas anéantis. Pour la renouveler, il n'est pas nécessaire d'avoir recours à une nouvelle érection. C'est ce qui ressort de la décision suivante, donnée en 1839, pour le diocèse de Tournay :

Inter chartas, quæ in ecclesia Sanctæ Waldetrudis diœcesis Tornacen. asservantur, inveniuntur bulla et decreta episcopalia quibus conceditur facultas erigendi confraternitatem dictæ Sanctæ Waldetrudis ; sed dubitatur, an præfata confraternitas nunquam erecta sit, vel an defectu confratrum desierit existere. Cum vi et tenore bullarum confraternitas in perpetuum erigenda esset, petitur an novæ erectionis canonicæ opus sit ad instaurandam hanc confraternitatem, vel si nondum erecta fuit, bullis et decretis prædictis uti nunc ad hanc liceat ?

Sacra Congregatio, auditis consultorum votis, rebusque mature perpensis, declaravit : *Non indigere nova canonica erectione pro sodalitate Sanctæ Waldetrudis instauranda ; ac si etiam ob defectum confratrum ipsa desierit, tamen indulgentiæ ac privilegia in enunciata bulla contenta, minime amissa sunt ; proindeque vigere* [1].

Ad II. Le curé désigné comme directeur d'une confrérie ne peut se faire remplacer sans une autorisation relatée dans les statuts, ou accordée directement par l'évêque.

« Ce droit, dit Béringer, l'évêque pourra l'accorder soit seulement pour des cas particuliers et chaque fois qu'on lui en fera la demande expresse, soit d'une manière générale, en autorisant une fois pour toutes le directeur à se faire remplacer par un autre prêtre en cas d'empêchement ou pour

[1] *Decreta auth. S. Cong.* Indulg., *Tornacen.*, n° 269.

tout autre motif valable. Il est fort utile de demander cette autorisation, au moment même de l'érection de la confrérie, pour tous les prêtres qui remplissent successivement la charge de directeurs, ou bien de mettre ce point dans les statuts et de le faire ainsi approuver avec eux [1]. »

Voici une décision de la S. Congrégation des Indulgences dans ce sens, du 13 février 1894 :

...III. An vicarii ejusdem parochi ex ejus mandato valide cooptare potuerint Christifideles in confraternitatem ? Et quatenus negative, item petitur sanatio adscriptionum.

Resp. — Ad III. Negative quoad primam partem, nisi parocho fuerit facta in concessione facultas subdelegandi suos vicarios aut alios sibi bene visos presbyteros, juxta id quod alias decrevit hæc S. Cong. *in una Auxiensi*, sub die 22 augusti 1842 ; quoad secundam, item exhibeatur supplex libellus, quatenus in parocho defecerit facultas subdelegandi.

Il y a cependant une exception faite par le décret du 7 juin 1842 en faveur du vicaire qui ferait partie de la confrérie :

Impedito pastore, numquid ejus vicario competunt supra enumeratæ facultates ?

Resp. — *Affirmative, dummodo vicarius sit de gremio sodalitatis* [2].

Ad III. Pour les confréries qui n'ont pas de scapulaire et qui, d'autre part, ne forment pas des collèges constitués, il est certain que l'inscription suffit pour l'acte extérieur de la réception, si elle est faite par celui qui a le pouvoir d'admettre dans la confrérie.

Nous le concluons du décret de la S. Congrégation des Indulgences du 26 novembre 1880, IV. Il y est question, en effet, de confréries qui n'ont aucune cérémonie pour la réception de leurs membres, si ce n'est l'inscription des noms sur le registre de l'association, et ce mode de réception est regardé comme valide. Bien plus, il est permis, pour une cause sérieuse, d'admettre des personnes absentes ; or, dans ce cas il ne peut être question de l'emploi d'une formule qui suppose la personne présente : ce serait un non sens. Il faut donc en conclure que la réception consiste uniquement dans l'inscription des noms sur le catalogue.

L'inscription doit alors être faite par celui qui a les pouvoirs d'admettre ; autrement il n'aurait concouru en rien à l'admission. Citons seulement ce passage des statuts d'une archiconfrérie romaine, qui explique parfaitement la règle que nous commentons.

« Il faut remarquer, y est-il dit, que l'inscription seule sur le registre des associés suffit pour que les fidèles puissent gagner les indulgences. Par conséquent cette inscription doit être faite de la main propre de ceux qui ont les pouvoirs d'admettre dans la confrérie. Pour les autres cérémonies mentionnées au Rituel de la Société, elles sont seulement pour la solennité ; aussi peut-on en charger des autres chaque fois que ceux qui ont les pouvoirs le jugeront opportun. Et si, dans un cas particulier, on vient à les omettre, les associés ne sont pas pour cela privés des faveurs des indulgences. »

On peut donc, si l'on veut, dans les confréries autres que les scapulaires, se contenter en toutes circonstances, comme signe extérieur de réception, de la simple inscription faite par celui qui a le pouvoir d'admettre dans la confrérie. L'emploi d'un autre signe extérieur ou d'une formule ne serait obligatoire que pour le cas où la personne ayant les pouvoirs pour admettre, ne voudrait pas ou ne pourrait pas faire l'inscription des noms par elle-même. En effet, le décret du 25 septembre 1845 permet à chacun de transcrire les noms sur le registre, pourvu que la réception ait été faite régulièrement par celui qui en a le pouvoir.

Cependant, même dans ces confréries, l'emploi d'une formule est à conseiller toutes les fois qu'on peut le faire, ce qui a lieu chaque fois que la réception est accompagnée d'une cérémonie religieuse.

Ad IV. Si les statuts n'ont pas prévu le cas d'un remplacement par le vicaire, les réceptions doivent être faites par le curé en personne, ou bien il faut s'adresser à l'évêque pour obtenir des pouvoirs pour le vicaire.

Ad V. L'inscription sur le registre, faite par la main du curé, est une preuve certaine de l'admission dans la confrérie. Cette inscription est d'ailleurs absolument nécessaire pour le gain des indulgences.

S'il y a des doutes pour l'admission de certaines personnes, ou bien parce qu'elles n'auraient pas été inscrites sur les registres, ou bien parce que le curé n'aurait pas fait lui-même l'inscription, il faudra les inscrire ou recommencer l'inscription suivant les règles que nous avons dites [1].

Ad VI. Nous avons répondu maintes fois à cette question, depuis trois ans, sur les couvertures jaunes et dans nos numéros bibliographiques.

Q. — Mon pouvoir de bénir croix, crucifix, statues, porte ces mots : « *Parvas... metallicas statuas.* »

Cela veut-il dire :

1° Que je ne puis pas bénir des statues d'une grande taille ?

2° Que les statues qui ne sont pas en métal ne sont pas susceptibles de bénédiction ?

R. — Il s'agit évidemment des indulgences apostoliques. Or, les indulgences apostoliques :

1° Ne s'appliquent qu'aux *statuettes*, comme l'indique le titre officiel mis en tête du catalogue des indulgences : *Instructio pro sacerdotibus quibus Summus Pontifex facultatem delegat benedicendi coronas, rosaria, cruces, crucifixos*, parvas statuas *et sacra numismata, cum adnexarum indulgentiarum elencho ;*

[1] Béringer, *Les Indulgences*, t. II, p. 56.
[2] *Decreta authent.*, n° 304.

[1] Nous avons suivi pour ces réponses la doctrine du *Traité des Confréries*, de M. Tachy.